



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**

**D267/20**

**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC35)

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
28 / 11 / 2019	
ម៉ោង (Time/Heure) :	
09:00	
SANN RADA	

**RAPPORT SUR LE DOSSIER ET LES APPELS**

- I- Introduction
- II- Identification de la personne mise en examen
- III- Rappel de la procédure
- IV- Ordonnances de clôture faisant l’objet d’appels
- V- Aperçu de la procédure d’appel et des questions soulevées
- VI- Conclusion

**I- INTRODUCTION**

Le présent rapport est publié au nom de la Chambre préliminaire dans son ensemble. Il expose les faits pertinents et présente un rappel de la procédure dans le dossier n° 003 ainsi que des informations sur les appels dont la Chambre est actuellement saisie.

**II- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MISE EN EXAMEN**

La personne mise en examen est MEAS Muth, un homme de nationalité cambodgienne né le 10 août 1938 dans le village de Po, sis dans la commune de Srae Khnong, dans le district de Chhuk de la province de Kampot. Il réside actuellement dans la province de Battambang<sup>1</sup>. Suivant son Ordonnance portant calendrier ordonnant, entre autres, que toute dispense de comparution personnelle de la personne mise en examen soit subordonnée à une requête présentant des motifs suffisants<sup>2</sup>, la Chambre préliminaire a fait droit à une Demande de MEAS Muth<sup>3</sup>, le dispensant de

<sup>1</sup> [REDACTED]

<sup>2</sup> Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 003 »), Ordonnance portant calendrier de l’audience de la Chambre préliminaire consacrée aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôtures, 24 octobre 2019, D266/12 et D267/17, p. 2.

<sup>3</sup> Dossier n° 003, *MEAS Muth’s Request to Dispense with Personal Appearance at the hearings on the Appeals against the Closing Orders*, 18 novembre 2019, D266/13 et D267/18.

comparaître en personne à l'audience pour raison de santé<sup>4</sup>.

MEAS Muth est représenté par M<sup>es</sup> ANG Udom et Michael KARNAVAS, co-avocats de la Défense (les « co-avocats »).

### III- RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a signé le Deuxième Réquisitoire introductif (le « Réquisitoire introductif ») dans lequel il alléguait, entre autres, que SOU Met et MEAS Muth étaient responsables de crimes réprimés par le droit cambodgien et le droit international relevant de la compétence des CETC<sup>5</sup>. Le même jour, le co-procureur international a saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord, précisant que la co-procureure cambodgienne s'opposait à la poursuite des crimes visés dans le nouveau Réquisitoire<sup>6</sup>. La Chambre préliminaire a émis des considérations sur ce désaccord le 18 août 2009<sup>7</sup>.

Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé le Réquisitoire introductif<sup>8</sup>, suivi, le 31 octobre 2014, d'un réquisitoire supplétif<sup>9</sup> (le « Réquisitoire supplétif »), priant les co-juges d'instruction de conduire une information judiciaire contre SOU Met et MEAS Muth concernant des allégations de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève et de violations du Code pénal cambodgien de 1956, qui auraient été commis durant la période du Kampuchéa démocratique (le « KD ») en diverses circonstances, tels que la zone Centrale, la nouvelle zone Nord et la zone Est ; la marine du KD ; les centres de sécurité S-21 et S-22 ; le site d'exécution de Stung Tauch ; le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang ; et d'autres centres de sécurité administrés par des divisions de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (l'« ARK »). Des désaccords confidentiels ont été enregistrés entre les co-juges d'instruction dans ce dossier les 7 et 22 février 2013, 17 juillet 2014, 16 janvier 2017 et 17 septembre 2018, mais la Chambre préliminaire n'a été saisie d'aucun d'entre eux.

<sup>4</sup> Dossier n° 003, Décision relative à la demande de MEAS Muth tendant à ce qu'il soit dispensé de comparaître en personne à l'audience consacrée aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôtures, 20 novembre 2019, D266/14 et D267/19.

<sup>5</sup> Dossier n° 003, Deuxième réquisitoire introductif déposé par le Bureau des co-procureurs concernant l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, 20 novembre 2008, D1.

<sup>6</sup> Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, doc. n° 1.

<sup>7</sup> Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3.

<sup>8</sup> Dossier n° 003, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

<sup>9</sup> Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Supplementary Submission regarding Crime Sites related to Case 003*, 31 octobre 2014, D120.

Le 29 avril 2011, les co-juges d'instruction ont publié un avis de fin d'instruction judiciaire (l'« Avis de fin d'instruction »), notifiant aux parties qu'ils considéraient que l'instruction était terminée<sup>10</sup>.

Le 2 décembre 2011, le co-juge d'instruction international suppléant a repris l'instruction judiciaire<sup>11</sup>.

Le 24 février 2012, le co-juge d'instruction international suppléant a signifié à SOU Met et MEAS Muth qu'ils étaient suspects et les a informés de leurs droits<sup>12</sup>.

Le 7 février 2013, le co-juge d'instruction cambodgien a communiqué le dossier d'instruction aux co-procureurs, les invitant à déposer leur réquisitoire définitif (l'« Ordonnance de soit-communicé »)<sup>13</sup>. Le même jour, le co-juge d'instruction international a signé une commission rogatoire prescrivant aux enquêteurs internationaux du Bureau des co-juges d'instruction de réaliser certaines investigations<sup>14</sup>. Le 8 février 2013, le co-procureur international a répondu à l'Ordonnance de soit-communicé, estimant que l'instruction restait ouverte, et a renvoyé le dossier aux co-juges d'instruction<sup>15</sup>. Le 28 février 2013, le co-juge d'instruction cambodgien a précisé qu'il considérait que la réponse du co-procureur international constituait un réquisitoire définitif, alors que le co-juge d'instruction international a déclaré que le dossier n° 003 restait ouvert et que l'instruction sur les faits allégués dans ce dossier suivait son cours<sup>16</sup>.

Le 22 octobre 2013, les co-juges d'instruction ont notifié aux parties le décès de SOU Met<sup>17</sup> et il a été mis fin à la procédure engagée contre lui le 2 juin 2015<sup>18</sup>.

Le 26 novembre 2014, le co-juge d'instruction international a convoqué MEAS Muth à un interrogatoire de première comparution, fixée au 8 décembre 2014<sup>19</sup>. La convocation a été contestée par les co-avocats<sup>20</sup> et, le 3 décembre 2014, la Chambre préliminaire a reconnu la validité de la

<sup>10</sup> Dossier n° 003, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation*, 29 avril 2011, D13.

<sup>11</sup> Dossier n° 003, *Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire*, 2 décembre 2011, D28.

<sup>12</sup> Dossier n° 003, *Notification des droits de suspect* [règle 21 1) d)], 24 février 2012 [concernant MEAS Muth], D30 ; dossier n° 003, *Notification des droits de suspect* [règle 21 1) d)], 24 février 2012 [concernant SOU Met], D31.

<sup>13</sup> Dossier n° 003, *Ordonnance de soit-communicé*, 7 février 2013, D52.

<sup>14</sup> Dossier n° 003, *International Co-Investigating Judge's Rogatory Letter*, 7 février 2013, D54.

<sup>15</sup> Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Response to Forwarding Order of 7 February 2013*, 8 février 2013, D52/1.

<sup>16</sup> *Statement by the Co-Investigating Judges regarding Case 003*, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/statement-co-investigating-judges-regarding-case-003>.

<sup>17</sup> Dossier n° 003, *Notification of the Death of a Suspect in Case File 003*, 22 octobre 2013, D86.

<sup>18</sup> Dossier n° 003, *Dismissal of Allegations against SOU Met*, 2 juin 2015, D86/3.

<sup>19</sup> Dossier n° 003, *Summons to Initial Appearance*, 26 novembre 2014, A66.

<sup>20</sup> Dossier n° 003, *Notice concerning Mr. MEAS Muth's Decision Not to Recognise Summons*, 3 décembre 2014, A67/1.1.

convocation<sup>21</sup>. Le 10 décembre 2014, le co-juge d’instruction international a émis un mandat d’amener contre MEAS Muth à la suite de son défaut à comparaître<sup>22</sup>.

Le 3 mars 2015, le co-juge d’instruction international a mis en examen MEAS Muth en son absence<sup>23</sup> et a exposé les charges portées contre lui dans une annexe à la décision<sup>24</sup>, contre laquelle les co-avocats ont fait appel les 12<sup>25</sup> et 16 juin 2015<sup>26</sup>. La Chambre préliminaire a rendu ses décision et considérations sur les appels respectivement les 3 février et 30 mars 2016<sup>27</sup>.

Le 14 décembre 2015, lors de la première comparution de MEAS Muth, le co-juge d’instruction international a révisé certains chefs d’inculpation portés contre lui et l’a mis en examen pour génocide, crimes contre l’humanité, violations graves des Conventions de Genève et assassinat<sup>28</sup>, commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, dans l’exercice de ses fonctions de membre de l’état-major militaire, de commandant de la division 164 (dont faisait partie la marine du KD) et de plus haute autorité civile du secteur autonome de Kampong Som. MEAS Muth a été mis en examen au titre de différents modes de participation, y compris la commission dans le cadre d’une entreprise criminelle commune, la planification, le fait d’ordonner, la responsabilité du supérieur hiérarchique et la co-action<sup>29</sup>.

Le 10 janvier 2017, le co-juge d’instruction international a réduit la portée de l’instruction en excluant les faits allégués relatifs au centre de sécurité S-22, au site de construction de l’aéroport de Kampong Chhnang, au site d’exécution de Stung Tauch et à la participation de l’ARK aux purges de la zone Centrale, de la nouvelle zone Nord et de la zone Est<sup>30</sup>. Ces faits exclus ne

<sup>21</sup> Dossier n° 003, *Decision on MEAS Muth’s Appeal against the International Co-Investigating Judge’s Order on Suspect’s Request concerning Summons signed by One Co-Investigating Judge*, 3 décembre 2014, D117/1/1/2.

<sup>22</sup> Dossier n° 003, *Arrest Warrant of MEAS Muth*, daté du 10 décembre 2014 et déposé le 11 décembre 2014, C1.

<sup>23</sup> Dossier n° 003, *Decision to Charge MEAS Muth in Absentia*, 3 mars 2015, D128.

<sup>24</sup> Dossier n° 003, *Notification of Charges against MEAS Muth*, 3 mars 2015, D128.1.

<sup>25</sup> Dossier n° 003, *MEAS Muth’s Appeal against Co-Investigating Judge Harmon’s Notification of Charges against MEAS Muth*, 12 juin 2015, D128.1/1/3.

<sup>26</sup> Dossier n° 003, Appel interjeté contre la décision du co-juge d’instruction Mark Harmon de mettre en examen Meas Muth en l’absence de ce dernier, 16 juin 2015, D128/1/3.

<sup>27</sup> Dossier n° 003, Décision relative à l’appel interjeté par MEAS Muth contre la Décision du co-juge d’instruction international Mark HARMON, portant notification de chefs d’inculpation retenus à son encontre, 3 February 2016, D128.1/1/11 ; Dossier n° 003, Considérations relatives à l’appel de MEAS Muth à l’encontre de la décision du co-juge d’instruction international de le mettre en examen en son absence, 30 mars 2016, D128/1/9.

<sup>28</sup> Dossier n° 003, *Written Record of Initial Appearance*, 14 décembre 2015, D174.

<sup>29</sup> Cependant, le co-juge d’instruction international a informé MEAS Muth qu’il devait rester à la disposition des CETC. MEAS Muth a par ailleurs déclaré accepter de manière volontaire un contrôle policier hebdomadaire à son domicile et que son seul passeport avait expiré cinq années auparavant. MEAS Muth a, en outre, indiqué que lui ou son avocat informerait les co-juges d’instruction dans le cas où il aurait besoin de quitter le pays pour raison médicale (Dossier n° 003, *Written Record of Initial Appearance*, 14 December 2015, D174, p. 11.)

<sup>30</sup> Dossier n° 003, *Decision to Reduce the Scope of Judicial Investigation pursuant to Internal Rule 66bis*, 10 janvier 2017, D226.

pouvaient dès lors plus servir de fondement à des poursuites à l'encontre de MEAS Muth<sup>31</sup>.

Le 24 mai 2017, le co-juge d'instruction international a publié un deuxième avis de fin d'instruction ouverte contre MEAS Muth<sup>32</sup> et, le 25 juillet 2017, il a communiqué le dossier aux co-procureurs, les invitant à soumettre leur réquisitoire définitif dans les trois mois<sup>33</sup>. Le 14 novembre 2017, la co-procureur cambodienne a déposé un réquisitoire définitif demandant que tous les faits reprochés à MEAS Muth soient rejetés au motif que celui-ci ne relève pas de la compétence personnelle des CETC<sup>34</sup>. Le même jour, le co-procureur international a déposé un réquisitoire définitif demandant que MEAS Muth soit mis en accusation pour les faits visés dans le Réquisitoire introductif et le Réquisitoire supplétif et renvoyé en jugement<sup>35</sup>.

#### IV- ORDONNANCES DE CLÔTURE FAISANT L'OBJET D'APPELS

##### A. Introduction

Conformément à la règle 67 du Règlement intérieur, « [l]es co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance [motivée], qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu<sup>36</sup>. » L'Ordonnance de renvoi « mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale<sup>37</sup>. » « Les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu » dans les cas suivants : a) les faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC ; b) les auteurs des faits sont restés inconnus, ou c) il n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen<sup>38</sup>.

Le 18 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont informé les parties qu'ils estimaient que le droit applicable devant les CETC autorise la délivrance d'ordonnances de clôture séparées et contradictoires<sup>39</sup>. Le 17 septembre 2018, ils ont enregistré un désaccord concernant le dépôt d'ordonnances de clôture séparées et contradictoires, mais la Chambre préliminaire n'en n'a pas été saisie.

Le 28 novembre 2018, le co-juge d'instruction international a déposé l'Ordonnance de

<sup>31</sup> Règle 66bis 5) du Règlement intérieur.

<sup>32</sup> Dossier n° 003, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against MEAS Muth*, 24 mai 2017, D252.

<sup>33</sup> Dossier n° 003, *Forwarding Order pursuant to Internal Rule 66(4)*, 25 juillet 2017, D256.

<sup>34</sup> Dossier n° 003, *Final Submission concerning MEAS Muth pursuant to Internal Rule 66*, 14 novembre 2017, D256/6.

<sup>35</sup> Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission*, 14 novembre 2017, D256/7.

<sup>36</sup> Règle 67 1) du Règlement intérieur.

<sup>37</sup> Règle 67 2) du Règlement intérieur.

<sup>38</sup> Règle 67 3) du Règlement intérieur.

<sup>39</sup> Dossier n° 003, *Decision to Place Decisions regarding Disagreements onto Case File 003*, 18 septembre 2017, D262 ; Dossier n° 003, *Decision on AO An's Urgent Request for Disclosure of Documents Relating to Disagreements*, 18 September 2017, D262.2, par. 13 à 16.

renvoi, renvoyant MEAS Muth en jugement<sup>40</sup>, et le co-juge d'instruction cambodgien a déposé l'Ordonnance de non-lieu, rejetant toutes les accusations portées contre lui<sup>41</sup>.

Nous allons à présent donner un aperçu succinct de chaque Ordonnance de clôture rendue dans ce dossier.

## B. Ordonnance de renvoi

Dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a examiné et analysé les éléments de preuve concernant les allégations relatives à la structure de l'ARK<sup>42</sup> ; l'existence d'une entreprise criminelle commune<sup>43</sup> ; les conflits armés avec le Vietnam et la Thaïlande<sup>44</sup> ; et les crimes commis par la marine du KD<sup>45</sup>, notamment ceux commis sur le site d'exécution de la plantation de durians<sup>46</sup>, contre des membres des divisions 164, 502, 310 et 117 de l'ARK<sup>47</sup>, sur les sites de travail de la région de Ream<sup>48</sup> et de Stung Hav<sup>49</sup>, ainsi qu'aux centres de sécurité de Toek Sap<sup>50</sup> et de Wat Enta Nhien<sup>51</sup> ; et les mariages forcés à Kampong Som<sup>52</sup>, afin d'y relever toute information concernant le rôle de MEAS Muth et sa participation aux faits allégués.

Le co-juge d'instruction international a estimé que, compte tenu des rôles et responsabilités de MEAS Muth pendant le régime du KD, celui-ci était très proche des hauts dirigeants du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK »)<sup>53</sup>. Le juge a conclu que le poste qu'occupait MEAS Muth dans la hiérarchie du KD signifie qu'il exerçait « des fonctions dans les plus hauts rangs de la structure de commandement militaire du KD, juste en dessous des dirigeants politiques nationaux » et qu'il était chargé de la mise en œuvre des purges de l'ARK au-delà de la région de Kampong

<sup>40</sup> Dossier n° 003, Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267 (« Ordonnance de renvoi (D267) »).

<sup>41</sup> Dossier n° 003, Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth, 28 novembre 2018, D266 (« Ordonnance de non-lieu (D266) »).

<sup>42</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 149 à 170.

<sup>43</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 171 à 205.

<sup>44</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 206 à 216.

<sup>45</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 217 à 257.

<sup>46</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 258 à 269.

<sup>47</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 270 à 329.

<sup>48</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 330 à 354.

<sup>49</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 355 à 402.

<sup>50</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 403 à 425.

<sup>51</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 426 à 443.

<sup>52</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 444 à 455.

<sup>53</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 32 à 37, 459. Voir également Ordonnance de renvoi (D267) selon laquelle les rôles et responsabilités de MEAS Muth comprenaient : i) ses fonctions de commandant de la division 164 (la division la plus importante de l'ARK, auparavant la division 3) avant avril 1975, qui incluait le poste de commandant de la marine du KD (l'une des trois branches des forces armées du KD) (par. 156, 158, 459(i)) ; ii) sa responsabilité eu égard aux eaux territoriales revendiquées par le KD (par. 158, 459(ii)) ; iii) son rôle en tant que membre de réserve du Comité de l'état-major et en tant que l'un des adjoints de Son Sen (par. 162, 459(iii)) ; et iv) son rôle, à partir de la fin de 1978, en tant que membre de réserve du Comité central (par. 162, 459(iv)).

Som et de ses fonctions de commandant de la marine du KD<sup>54</sup>.

Le co-juge d'instruction international a en outre constaté que, du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 au moins, MEAS Muth, SON Sen, SOU Met, TA Mok et d'autres cadres supérieurs de l'ARK partageaient le projet commun de mettre en œuvre quatre politiques du PCK<sup>55</sup> dans les eaux territoriales du KD, le secteur autonome de Kampong Som et divers autres endroits du KD, au moyen de la commission d'un génocide, de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève dans le cadre d'une entreprise criminelle commune<sup>56</sup> dont MEAS Muth était un participant volontaire et impliqué<sup>57</sup>, ainsi qu'au moyen de violations du Code pénal cambodgien de 1956 par co-action, planification et ordres donnés<sup>58</sup>.

Dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a retenu « le nombre de victimes le moins élevé auquel il était possible de parvenir sur la base des éléments de preuve<sup>59</sup> » pour évaluer le nombre de victimes de chaque crime. Le juge a toutefois reconnu que le nombre réel de victimes était probablement beaucoup plus important que celui qui ressort de cette évaluation<sup>60</sup>. Il a notamment attribué à MEAS Muth un minimum de 1 200 victimes thaïlandaises et 3 276 victimes vietnamiennes tuées au cours des opérations de capture menées par la marine du KD<sup>61</sup> ; 2 152 victimes tuées en lien avec les purges de l'ARK<sup>62</sup> ; et 845 victimes tuées sur les sites de crimes de Kampong Som<sup>63</sup>. Le juge considère qu'au moins 2 000 personnes ont été soumises à des travaux forcés sur les sites de la région de Ream et une centaine à Stung Hav<sup>64</sup>. Il estime en outre à quelque 15 000 le nombre de personnes qui auraient été soumises à des travaux forcés dans des conditions effroyables dans la région de Kampong Som<sup>65</sup>.

Le co-juge d'instruction international a conclu que MEAS Muth, en tant que l'un des « principaux responsables » des crimes commis pendant la période du KD, relevait de la compétence personnelle des CETC, en raison de la combinaison de son rang et de l'étendue de ses pouvoirs dans la

<sup>54</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 461.

<sup>55</sup> Les quatre politiques du PCK consistaient en : i) la création de coopératives et de sites de travail ; ii) la rééducation des « mauvais éléments » et exécutions des « ennemis » tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'armée ; iii) le fait de cibler des groupes spécifiques, particulièrement ceux d'origine ethnique ou de nationalité vietnamienne ou thaïlandaise (réelle et présumée), ainsi que d'anciens membres du personnel militaire et des civils ; et iv) la mise en œuvre de la politique de mariages forcés entre civils et membres de l'ARK. Voir Ordonnance de renvoi (D267), par. 171, 562.

<sup>56</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 462 à 466, 562.

<sup>57</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 461, 469.

<sup>58</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 576-577.

<sup>59</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 133.

<sup>60</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 133.

<sup>61</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 464.

<sup>62</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 467.

<sup>63</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 468.

<sup>64</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 468.

<sup>65</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 468.

hiérarchie du KD ainsi que de la nature et de l'ampleur des crimes qu'il a commis<sup>66</sup>. Après avoir examiné les éléments de preuve et conclu que les éléments juridiques des crimes<sup>67</sup> et des modes de participation<sup>68</sup> étaient établis, le co-juge d'instruction international a renvoyé MEAS Muth devant la juridiction de jugement pour les crimes suivants :

- Génocide à l'encontre des Vietnamiens par le meurtre des membres du groupe, commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; ou, à titre subsidiaire, pour l'avoir planifié ou ordonné ; ou, à titre encore plus subsidiaire, du fait de sa responsabilité de supérieur hiérarchique ;
- Crimes contre l'humanité, comprenant le meurtre, l'extermination, la torture, l'emprisonnement, la réduction en esclavage, la persécution pour des motifs politiques ou religieux, et d'autres actes inhumains (tels que les disparitions forcées, les mariages forcés et le viol), commis en divers lieux, notamment dans les eaux et les îles revendiquées par le KD et dans la région de Kampong Som, au centre de sécurité S-21, sur le site d'exécution de la plantation de durians, sur les sites de travail de la région de Ream et de Stung Hav, et aux centres de sécurité de Toek Sap et de Wat Enta Nhien, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; ou pour les avoirs planifiés ou ordonnés ; ou du fait de sa responsabilité de supérieur hiérarchique.
- Crimes de guerre à savoir violations graves des Conventions de Genève à l'encontre des vietnamiens et des thaïlandais par la marine du KD, ayant pris la forme de détention illégale de civils, d'homicide intentionnel, d'atteintes graves et intentionnelles à l'intégrité physique et psychique, ainsi que d'actes de torture commis au centre de sécurité S-21, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ; ou, à titre subsidiaire, pour les avoir planifiés ou ordonnés ; ou, à titre encore plus subsidiaire, du fait de sa responsabilité de supérieur hiérarchique.
- Assassinats en violation des articles 501 et 506 du Code pénal cambodgien de 1956, commis en divers lieu, y compris sur le site d'exécution de la plantation de durians, les sites de travail de Stung Hav, et aux centres de sécurité de Toek Sap et de Wat Enta Nhien, y compris le meurtre de vietnamiens et de thaïlandais par la marine du KD et les purges des divisions 164, 502, 310 et 117, commis par co-action ; et (à l'exception des crimes se rapportant aux divisions 502 et 310), à titre subsidiaire, pour les avoir planifiés ou ordonnés.

<sup>66</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 456 à 469.

<sup>67</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 470 à 561.

<sup>68</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 562 à 577.



Le co-juge d'instruction international a prononcé un non-lieu partiel pour certains crimes contre l'humanité et crimes de guerre en raison de l'insuffisance de preuves<sup>69</sup>. Il a par ailleurs considéré que la détention provisoire de MEAS Muth n'était pas nécessaire<sup>70</sup>.

### C. Ordonnance de non-lieu

Dans l'Ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction cambodgien a précisé que ses conclusions relatives aux faits allégués contre MEAS Muth se fondent sur les pièces versées au dossier avant que le premier Avis de fin d'instruction ne soit délivré le 29 avril 2011<sup>71</sup> et portent sur la question de savoir si MEAS Muth faisait partie des hauts dirigeants ou des principaux responsables relevant de la compétence des CETC<sup>72</sup>. Le juge a considéré qu'il n'était pas nécessaire de caractériser les catégories de crimes, leurs qualifications juridiques ou les modes de responsabilité, mais il a examiné les faits allégués au regard de deux critères : i) la gravité des crimes et ii) le degré de participation de MEAS Muth<sup>73</sup>. Il a précisé qu'en cas de doute quant à savoir si les CETC peuvent exercer leur compétence personnelle à l'égard de MEAS Muth, ce doute doit profiter à la personne mise en examen<sup>74</sup>.

Le co-juge d'instruction cambodgien a précisé qu'il a enquêté sur sept des dix faits visés dans le Réquisitoire introductif<sup>75</sup>. L'Ordonnance de non-lieu considère également le rôle et l'autorité de MEAS Muth au sein de la structure administrative du PCK, y compris dans le Comité central<sup>76</sup> ; dans le Comité permanent<sup>77</sup> ; dans les Bureaux d'administration et les Bureaux politiques<sup>78</sup> ; dans les ministères<sup>79</sup> ; et dans l'ARK<sup>80</sup>, en particulier la division 164<sup>81</sup>. L'Ordonnance de non-lieu énonce en outre des conclusions relatives à la politique de purge au sein de l'armée (y

<sup>69</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 496, 511, 519, 535, 549 et 550, 581.

<sup>70</sup> Ordonnance de renvoi (D267), par. 578 et 579.

<sup>71</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 2, 3, 39 et 262.

<sup>72</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 3.

<sup>73</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 3.

<sup>74</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 3.

<sup>75</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 54. Le Juge a déterminé que seulement huit faits concernaient MEAS Muth et que les faits concernant la purge des Divisions 801 et du centre de sécurité 810 étaient liés. Par conséquent, l'Ordonnance de non-lieu aborde la participation de MEAS Muth sur les aspects suivants : i) aux purges de la division 164, (para. 263 à 287) ; ii) au centre de sécurité de Wat Enta Nhien (par. 288 à 297) ; iii) aux conditions de travail et de vie à la carrière de pierre de Stung Hav (par. 298 à 305) ; iv) aux captures ou à la destruction de bateaux thaïlandais et vietnamiens par la marine du KD (par. 306 à 322) ; v) à la direction des forces armées qui ont arrêté et exécuté des soldats et des civils vietnamiens de la fin de 1977 jusqu'en 1978 (par. 323 à 329) ; ainsi que l'étendue des responsabilités de MEAS Muth vi) au centre de détention 810 (par. 330 à 351) et vii) aux centres de sécurité de l'ARK et sur d'autres sites d'exécution (par. 352 et 353).

<sup>76</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 108 à 122.

<sup>77</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 123 à 131.

<sup>78</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 132 à 139.

<sup>79</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 140 à 150.

<sup>80</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 151 à 181 et 204 à 228.

<sup>81</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 182 à 203.

compris dans la zone Est) ; la formation de cette politique<sup>82</sup> ; la participation de l'ARK aux purges<sup>83</sup> ; et la participation de MEAS Muth aux purges<sup>84</sup>.

Bien que le co-juge d'instruction cambodgien ait conclu, entre autres, que MEAS Muth était secrétaire de la division 164, secrétaire chargé des affaires politiques concernant principalement la diffusion des politiques du Parti<sup>85</sup>, et quatrième assistant du Comité central, il a estimé que MEAS Muth n'était pas l'une des treize personnes qui avaient le pouvoir d'ordonner des arrestations et des exécutions<sup>86</sup>. Le juge a conclu que, suivant la structure du PCK, la position de MEAS Muth était inférieure à celles d'une cinquantaine d'autres cadres et correspondait à celles de nombreux autres, dont des secrétaires de zone et de division<sup>87</sup>. Il a ajouté qu'en raison de sa fonction, MEAS Muth était tenu de suivre la politique du PCK par la diffusion des politiques de celui-ci et la facilitation des arrestations et des transferts de prisonniers tel qu'ordonné par les échelons supérieurs. S'il ne l'avait pas fait, il aurait été considéré comme un traître et aurait été écrasé<sup>88</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien a conclu que MEAS Muth a participé à l'élimination des ennemis de l'intérieur, mais il s'est demandé si les éléments de preuve montraient bien que MEAS Muth a pris l'initiative et avait le pouvoir d'arrêter, de transférer et d'exécuter qui que ce soit, en faisant remarquer que la division 164 était sous le contrôle direct de SON Sen<sup>89</sup>. Le juge a également considéré que les preuves recueillies ne confirmaient pas le nombre de victimes évoqué dans le Réquisitoire introductif<sup>90</sup>.

S'agissant des critères délimitant la compétence personnelle des CETC, le co-juge d'instruction cambodgien a conclu que la compétence personnelle des CETC ne s'étend qu'à un nombre limité de dirigeants<sup>91</sup>. En effet, les règles relatives à la compétence personnelle<sup>92</sup> ainsi que le principe d'interprétation stricte de la loi pénale et celui selon lequel le doute doit profiter à l'accusé<sup>93</sup>, limitent la compétence des CETC. Il ajoute que cette affirmation de compétence limitée

<sup>82</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 229 à 244.

<sup>83</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 245 à 253.

<sup>84</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 254 à 258.

<sup>85</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 416.

<sup>86</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 418.

<sup>87</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 419.

<sup>88</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 420.

<sup>89</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 422 à 425.

<sup>90</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 426.

<sup>91</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 395 et 397.

<sup>92</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 361 à 376.

<sup>93</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 377 à 385.

est appropriée compte tenu du système de décision qui existait au sein du régime du KD<sup>94</sup> et de la véritable intention des négociateurs de l'Accord et des rédacteurs de la Loi relative aux CETC.<sup>95</sup>

En conclusion de son analyse des faits et du droit, le co-juge d'instruction cambodgien a conclu que MEAS Muth, bien qu'il ait exercé plusieurs rôles au sein du régime du KD, ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC<sup>96</sup>. Le Juge a estimé que MEAS Muth n'appartenait pas à la catégorie des hauts dirigeants car il n'a pas été membre du Comité central ni du Comité permanent du Parti<sup>97</sup>. Le Juge a en outre estimé que la catégorie des principaux responsables ne concernait que certaines personnes bien précises, comme KAING Guek Eav *alias* Douch<sup>98</sup>, et conclu que MEAS Muth n'était pas l'un de ces principaux responsables car sa « participation était inactive, non significative et non proche de la commission des crimes<sup>99</sup> ». Par conséquent, le co-juge d'instruction cambodgien a prononcé un non-lieu en faveur de MEAS Muth<sup>100</sup>.

## V- APERÇU DE LA PROCÉDURE D'APPEL ET DES QUESTIONS SOULEVÉES

La Chambre préliminaire est saisie de trois appels contre les Ordonnances de clôture rendues en l'espèce. La co-procureure cambodgienne<sup>101</sup> et MEAS Muth<sup>102</sup> ont déposé des mémoires en appel contre l'Ordonnance de renvoi, respectivement le 5 avril 2019 et le 8 avril 2019. Le co-procureur international a déposé un mémoire en appel contre l'Ordonnance de non-lieu le 8 avril 2019<sup>103</sup>. Des réponses ont été déposées par MEAS Muth et le co-procureur international les 14<sup>104</sup>, 24<sup>105</sup> et 28<sup>106</sup> juin 2019, et ils ont déposé leurs répliques les 16<sup>107</sup> et 19<sup>108</sup> août 2019.

<sup>94</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 386 à 389.

<sup>95</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 361 à 365, 368 à 376 et 405 à 407.

<sup>96</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 429.

<sup>97</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 395.

<sup>98</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 396, 397 et 405.

<sup>99</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 428.

<sup>100</sup> Ordonnance de non-lieu (D266), par. 430.

<sup>101</sup> Dossier n° 003, Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 003, 5 avril 2019, D267/3 (« Mémoire en appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3) »).

<sup>102</sup> Dossier n° 003, Appel de MEAS Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international, 8 avril 2019, D267/4 (« Mémoire en appel de MEAS Muth (D267/4) »).

<sup>103</sup> Dossier n° 003, Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 8 avril 2019, D266/2 (« Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2) »).

<sup>104</sup> Dossier n° 003, Réponse du co-procureur international à l'appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier n° 003, 14 juin 2019, D267/9.

<sup>105</sup> Dossier n° 003, Réponse de MEAS Muth à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu, 24 juin 2019, D266/5.

<sup>106</sup> Dossier n° 003, Réponse du co-procureur international à l'appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international (D267), 28 juin 2019, D267/10.

<sup>107</sup> Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Reply to MEAS Muth's Response to the Appeal of the Order Dismissing the Case against MEAS Muth (D266)*, daté du 9 août 2019 et déposé le 16 août 2019, D267/11.

<sup>108</sup> Dossier n° 003, *MEAS Muth's Reply to the International Co-Prosecutor's Response to MEAS Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Indictment*, 19 août 2019, D266/7.

Bien que les parties présenteront leurs moyens d'appel de manière détaillée pendant l'audience à huis clos, la Chambre juge utile, dans un souci de transparence, de donner un court résumé des questions soulevées en l'espèce. En raison des contraintes de temps, seuls les principaux moyens présentés dans les mémoires en appel seront résumés et non ceux figurant dans les réponses et les répliques.

### A. Appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de renvoi

MEAS Muth fait valoir que la principale question qui se pose à la Chambre préliminaire est celle de savoir laquelle des deux Ordonnances de clôture doit primer : l'Ordonnance de non-lieu ou l'Ordonnance de renvoi<sup>109</sup>. Il présente deux moyens d'appel, soutenant que dans le cas où deux Ordonnances de clôture contradictoires rendues simultanément ne font pas pencher la balance d'un côté ou de l'autre s'agissant de la question de la compétence à l'égard d'une personne mise en examen, une décision de renvoi ne peut pas être maintenue et un procès ne peut pas avoir lieu dans le cadre juridique qui régit les CETC<sup>110</sup>.

Plus précisément, MEAS Muth soutient, dans son premier moyen d'appel, que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en interprétant, dans l'Ordonnance de renvoi, la règle 77 13) du Règlement intérieur de manière à suggérer qu'à moins que la Chambre préliminaire ne confirme l'une des Ordonnances de clôture à la majorité qualifiée, soit uniquement l'Ordonnance de renvoi, soit les deux Ordonnances de clôture seront maintenues<sup>111</sup>.

Dans son second moyen d'appel, MEAS Muth soutient que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en n'estimant pas que, à moins que la Chambre préliminaire ne conclue à la majorité qualifiée que le co-juge d'instruction cambodgien a commis des erreurs ou des abus ayant joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'Ordonnance de non-lieu prévalait sur l'Ordonnance de renvoi en vertu du principe *in dubio pro reo*<sup>112</sup>.

<sup>109</sup> Mémoire en appel de MEAS Muth (D267/4), p. 1.

<sup>110</sup> Mémoire en appel de MEAS Muth (D267/4), p. 1.

<sup>111</sup> Mémoire en appel de MEAS Muth (D267/4), par. 32 à 48. Pour étayer ce moyen, il soutient i) que les parties à l'Accord n'entendaient pas qu'une affaire puisse être portée devant la chambre de jugement sur la base d'une Ordonnance de renvoi lorsqu'une Ordonnance de non-lieu a été rendue de façon concomitante (par. 33 à 40, 47 et 48) et ii) qu'appliquer la règle 77 13) du Règlement intérieur aux appels interjetés contre des Ordonnances de clôture contradictoires conduirait à un résultat absurde, compromettrait de façon irréparable son droit à un procès équitable, et enfreindrait la Constitution cambodgienne ainsi que le droit qui s'applique devant les CETC (par. 41 à 46, 47 et 48).

<sup>112</sup> Mémoire en appel de MEAS Muth (D267/4), par. 49 à 66. Pour étayer ce moyen, il soutient entre autres i) que le principe *in dubio pro reo* exige qu'un doute portant tant sur les faits que sur l'interprétation des dispositions légales doit lui profiter (par. 50, 51 et 66) et, ii) qu'en l'absence d'erreurs ou d'abus de pouvoir discrétionnaire commis par le co-

Sur ce fondement, MEAS Muth prie la Chambre préliminaire de prononcer un non-lieu en sa faveur<sup>113</sup>.

### **B. Appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi**

Dans son mémoire en appel, la co-procureure cambodgienne demande à la Chambre préliminaire de prononcer un non-lieu en faveur de MEAS Muth car, à son avis, celui-ci est exonéré de toute responsabilité et ne relève pas de la compétence personnelle des CETC<sup>114</sup>.

S'agissant de son premier moyen, la co-procureure cambodgienne souligne que les purges au niveau des zones étaient décidées par le Comité permanent de la zone, qui jouait un rôle clé dans la gestion quotidienne des affaires au nom du Comité central du Parti<sup>115</sup>. Elle met par ailleurs en avant la généralisation à tout le pays, en particulier en 1976, de la politique de répression que les cadres étaient tenus de mettre en œuvre sous peine d'être eux-mêmes purgés<sup>116</sup>.

S'agissant de son second moyen, la co-procureure cambodgienne soutient que le Gouvernement royal du Cambodge, qui est l'un des fondateurs des CETC, « pourrait exercer [une] influence sur la portée de la compétence personnelle et les travaux des tribunaux<sup>117</sup> » et l'achèvement du mandat des CETC, notamment en limitant la portée de la compétence personnelle du Tribunal, tel que cela avait été le cas au TPIY, au TPIR et au TSSL<sup>118</sup>. Sur ce fondement, elle « exhorte [...] [la Chambre préliminaire] à agir conformément<sup>119</sup> » à l'interprétation du Gouvernement, à savoir que le droit applicable exige que les CETC ne puissent instruire et juger que les affaires visant des hauts dirigeants — c'est-à-dire, seulement le petit nombre de personnes qui étaient membres du Comité central et du Comité permanent du Parti — et des principaux responsables — une expression qui renverrait uniquement à KAING Guek Eav *alias* Duch, le chef de S-21<sup>120</sup>. Elle ajoute que justice a déjà été rendue aux victimes des crimes commis pendant la période du KD par le biais des procès menés dans les dossiers n<sup>os</sup> 001 et 002<sup>121</sup>.

La co-procureure cambodgienne demande que la Chambre préliminaire prononce un non-

---

juge d'instruction cambodgien dans son Ordonnance de non-lieu, lequel ferait obstacle à l'application du principe *in dubio pro reo*, l'Ordonnance de non-lieu doit prévaloir (par. 52 à 65 et 66).

<sup>113</sup> Mémoire en appel de MEAS Muth (D267/4), par. 67 à 72, p. 55.

<sup>114</sup> Mémoire en appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 56 à 60 et 61 à 74.

<sup>115</sup> Mémoire en appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 56 à 58.

<sup>116</sup> Mémoire en appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 59 et 60.

<sup>117</sup> Mémoire en appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 67. Voir également par. 61 à 67.

<sup>118</sup> Mémoire en appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par.63. Voir également par. 61 à 67.

<sup>119</sup> Mémoire en appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 67.

<sup>120</sup> Mémoire en appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 68. Voir également par. 67 et 69 à 73.

<sup>121</sup> Mémoire en appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 73.

lieu en faveur de MEAS Muth au motif que les CETC n'ont pas de compétence personnelle à son égard<sup>122</sup>.

### C. Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu

Dans son mémoire en appel, le co-procureur international présente huit moyens alléguant que l'Ordonnance de non-lieu est fondée sur des erreurs de droit et de fait, dans la mesure où celle-ci conclut que MEAS Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC<sup>123</sup>.

Premièrement, le co-procureur international soutient que l'Ordonnance de non-lieu est fondée sur une erreur de droit résultant du défaut de parvenir à des conclusions factuelles et juridiques quant aux questions de savoir si des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis et si MEAS Muth est pénalement responsable à leur égard<sup>124</sup>.

Deuxièmement, il soutient que l'Ordonnance de non-lieu est fondée sur une erreur de droit résultant de l'omission d'examiner les éléments de preuve versés au dossier après le dépôt de l'Avis de fin de l'instruction le 29 avril 2011. Cette erreur concerne à la fois les éléments de preuve recueillis après cette date et les pièces qui y sont antérieures et qui n'avaient pas été déposées à cette date<sup>125</sup>.

Troisièmement, le co-procureur international soutient que l'Ordonnance de non-lieu est fondée sur une erreur de droit résultant de l'omission de considérer et de se prononcer sur tous les faits visés par l'instruction dans le dossier n° 003, tels qu'ils sont exposés dans le Réquisitoire introductif et le Réquisitoire supplétif<sup>126</sup>.

Quatrièmement, il soutient que l'Ordonnance de non-lieu est fondée sur des erreurs de droit et de fait concernant l'analyse de la coercition, de la contrainte et des ordres de supérieurs hiérarchiques aux fins de la détermination du degré de responsabilité de MEAS Muth à l'égard des crimes commis<sup>127</sup>.

Cinquièmement, le co-procureur international soutient que l'Ordonnance de non-lieu est fondée sur des erreurs de droit et de fait s'agissant de la détermination du degré de responsabilité de MEAS Muth à l'égard des crimes commis basée sur une analyse erronée de la notion de

<sup>122</sup> Mémoire en appel de la co-procureure cambodgienne (D267/3), par. 75.

<sup>123</sup> Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2), par. 2 et 19 à 190.

<sup>124</sup> Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2), par. 20 à 34.

<sup>125</sup> Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2), par. 35 à 62.

<sup>126</sup> Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2), par. 63 à 82.

<sup>127</sup> Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2), par. 83 à 111.

participation directe et de proximité avec les crimes<sup>128</sup>.

Sixièmement, il soutient que l'Ordonnance de non-lieu renferme plusieurs constatations de fait erronées qui ont eu une incidence déterminante sur la question de savoir si MEAS Muth relève de la compétence personnelle des CETC<sup>129</sup>.

Septièmement, le co-procureur international soutient que l'Ordonnance de non-lieu est fondée sur des erreurs de fait concernant le traitement des victimes<sup>130</sup>.

Enfin, il soutient que l'Ordonnance de non-lieu est fondée sur une erreur de droit en ce qu'elle suggère que la limite à la compétence définie par la catégorie des « principaux responsables » ne peut uniquement s'appliquer qu'à KAING Guek Eav *alias* Duch<sup>131</sup>.

Le co-procureur international ajoute que dans le cas où la Chambre préliminaire ne parviendrait pas à obtenir la majorité qualifiée pour statuer sur les Appels ou rejetterait tous les Appels, la procédure doit poursuivre son cours par la saisine de la Chambre de première instance sur la base de l'Ordonnance de renvoi<sup>132</sup>.

Pour toutes ces raisons, le co-procureur international prie la Chambre préliminaire d'infirmer l'Ordonnance de non-lieu, de conclure que MEAS Muth figurait parmi les « principaux responsables » et de renvoyer celui-ci en jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi<sup>133</sup>.

## VI- CONCLUSION

La Chambre préliminaire a produit ce rapport succinct sur le dossier et l'actuelle procédure d'appel dans l'intérêt de la justice et dans un souci de transparence, tout en reconnaissant le principe qui exige le maintien de la confidentialité au stade préliminaire. Le présent rapport sera versé au dossier et mis à disposition du public sur le site Internet des CETC.

<sup>128</sup> Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2), par. 112 à 134.

<sup>129</sup> Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2), par. 135 à 154.

<sup>130</sup> Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2), par. 155 à 170.

<sup>131</sup> Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2), par. 171 à 190.

<sup>132</sup> Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2), par. 191 à 198.

<sup>133</sup> Mémoire en appel du co-procureur international (D266/2), par. 3 et 203. Voir également par. 199 à 202.

Fait à Phnom Penh, le 27 novembre 2019

Le Président

La Chambre préliminaire

PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy